



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité dans le
cadre d'une déclaration de projet (sur Limas) du plan
local d'urbanisme et de l'habitat (PLUh) de l'ex
communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône
(Cavil) au sein de la communauté d'agglomération
Villefranche Beaujolais Saône (69)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1082

Avis délibéré le 23 novembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 novembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet (sur Limas) du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUh) de l'ex communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (Cavil) au sein de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} septembre, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 10 septembre 2021.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 14 octobre 2021 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La mise en comptabilité (Mecdu) du plan local d'urbanisme intercommunal de l'habitat (PLUh) de l'ex-communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (Cavil), dans le département du Rhône, concerne les communes d'Arnas et de Limas dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension des carrières situées sur les territoires de ces deux communes. La note de présentation de la déclaration de projet ne mentionne que la Mecdu sur la commune de Limas. Un nouveau dossier de déclaration de projet sera présenté ultérieurement pour la Mecdu sur la commune d'Arnas. Elle est conduite par la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS). Cette procédure vise à étendre le périmètre de deux carrières d'extraction de matériaux alluvionnaires sur les deux communes précitées.

Sur la commune d'Arnas, l'extension prévue concerne une superficie d'environ 25 ha, en complément des 55 ha déjà autorisés. Elle comprend également l'ajout d'une déviation de route communale. L'extension sur la commune de Limas concerne une surface de 36 ha en complément des 136 ha déjà autorisés sur la commune limitrophe d'Anse. Le projet d'extension de la carrière sur le territoire de Limas a par ailleurs fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 18 août 2020 dans le cadre d'une demande du renouvellement de l'autorisation environnementale.

D'un point de vue environnemental, les deux communes disposent d'un patrimoine très riche, composé notamment de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de zones humides, d'une trame verte et bleue identifiée par le Sradet Aura, d'espaces naturels sensibles (ENS). La commune d'Arnas comprend en outre un site Natura 2000 dénommé « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ».

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de la mise en comptabilité de ce PLUh sont :

- la gestion économe de l'espace et des ressources en matériaux alluvionnaires du fait de l'artificialisation des sols ;
- la ressource en eau ;
- les milieux naturels (dont Natura 2000) et les espèces associées ;
- le cadre de vie (nuisances sonores, poussières, trafic de poids lourds,..) pour les riverains à proximité immédiate du site de Limas.

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme. En revanche, en matière de qualité, l'évaluation environnementale souffre de plusieurs manquements sérieux et la présentation retenue des documents transmis ne facilite pas la lecture et la compréhension du projet.

Concernant la gestion économe de l'espace et la prise en compte des nuisances sonores induites par les activités extractives et les transports de marchandises associés, il s'avère que les dispositions réglementaires du PLUh n'apparaissent pas suffisantes pour garantir à elles seules la bonne prise en compte de ces enjeux. S'agissant de la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques ainsi que des milieux naturels et des espèces associées, l'Autorité environnementale estime que l'insuffisance des éléments présentés au sein de l'état initial, de l'analyse des incidences et des mesures de suivi ne permet pas non plus d'apprécier la bonne prise en compte de

ces enjeux par le projet de PLUh actualisé. Elle recommande au pétitionnaire de la saisir sur la base d'une évaluation environnementale complétée dans le cadre du nouveau dossier de déclaration de projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité du PLUh et des enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLUh.....	7
1.3. Projet de mise en compatibilité du PLUh.....	8
1.4. Procédures.....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet.....	10
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	10
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	11
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	12
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Incidences du projet de mise en compatibilité du PLUh sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.4.1. Observations générales.....	15
2.4.2. Observations thématiques.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18
3. Prise en compte de l'environnement.....	18
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	18
3.2. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	19
3.3. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	19
3.4. Le cadre de vie pour les riverains (habitations et établissements) à proximité immédiate du site de Limas.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité du PLU et des enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Les extensions projetées de gravières sur les communes d'Arnas et de Limas se trouvent dans le périmètre de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) dans le département du Rhône, en rive droite de la Saône. Cette dernière¹ est située à une distance de trente à quarante kilomètres de l'agglomération lyonnaise. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui identifie Arnas et Limas comme des communes de polarité n°1 (sur une échelle de 1 à 4), structurées autour de Villefranche-sur-Saône.

En matière d'urbanisme, la CAVBS prépare depuis 2018 un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ensemble de son territoire. En attendant son approbation finale, les communes qui la composent sont couvertes par les PLU qui préexistaient à la création de la communauté d'agglomération. Ainsi, les communes d'Arnas et de Limas sont soumises au PLU de l'ex-communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône ([Cavil](#))² dont la dernière modification n°3 date du 29 novembre 2018.

La commune d'Arnas, d'une superficie de 1 782 hectares (ha), compte 3 847 habitants ; celle de Limas, d'une superficie de 555 ha, compte 4 843 habitants. Elles sont toutes les deux comprises dans le périmètre du géoparc Unesco du Beaujolais.

D'un point de vue environnemental :

- La commune d'Arnas comprend deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II, plusieurs zones humides répertoriées à l'inventaire départemental du Rhône, un site Natura 2000 dénommé « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » et se trouve traversée par la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes (corridor écologique fuseau, réservoir de biodiversité, espaces perméables relais surfaciques, grands espaces relais surfaciques). Elle comprend également un espace naturel sensible (ENS) dénommé « Val-de-Saône » ; le projet d'extension est situé dans l'aire d'alimentation du champ captant de Port-Rivière. La carrière située sur Arnas se situe dans une zone d'inondation d'aléa fort du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Val de Saône – secteur Saône moyen ;
- La commune de Limas comprend une Znieff de type I et une Znieff de type II, trois zones humides répertoriées à l'inventaire départemental du Rhône. Elle est également traversée par la trame verte et bleue identifiée par le Sraddet (corridor écologique linéaire, réservoir

1 La [CAVBS](#) se compose de 18 communes et regroupe près de 73 090 habitants sur un territoire de 167 km² environ, entre les monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain.

2 Les communes correspondant à ce périmètre sont : Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche

de biodiversité, espaces perméables relais surfaciques, grands espaces relais surfaciques). Elle comprend également un espace naturel sensible (ENS) dénommé « Bourdelan ». La carrière se situe dans un secteur soumis à un aléa inondation fort identifié dans le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Limas.

Sur les deux sites faisant l'objet d'une extension de carrières, le Scot du Beaujolais identifie des « espaces d'intérêt écologique majeur » et des « espaces remarquables ».

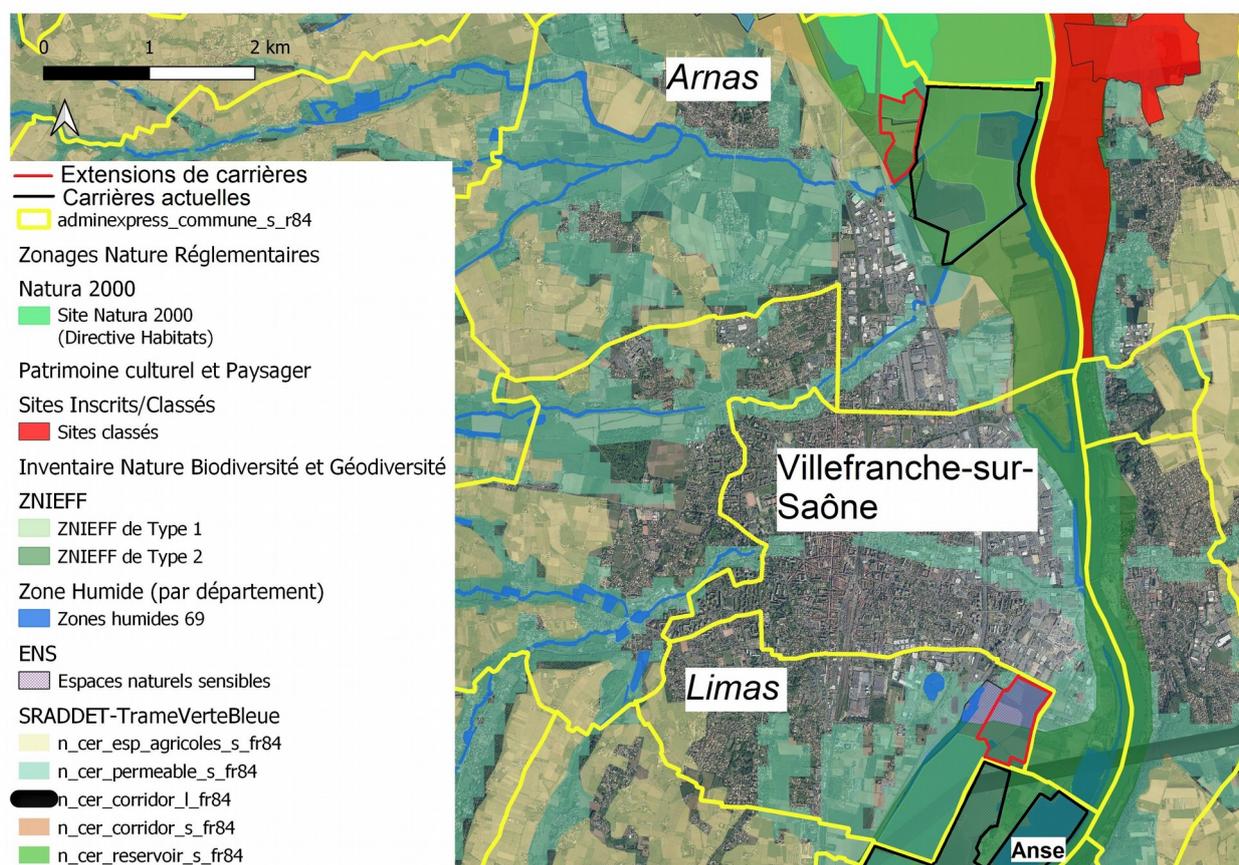


Figure 1: Localisation des enjeux liés au milieu naturel (Source : Carte DREAL / CIDDAE / Pôle AE)

1.2. Présentation du projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU

Le projet vise à étendre le périmètre de deux carrières d'extraction de matériaux alluvionnaires sur les communes d'Arnas et de Limas.

Sur la commune d'Arnas, la société Granulats VICAT exploite actuellement une carrière alluvionnaire³, au niveau du lieu-dit Pré de Joux. L'extension prévue concerne une superficie d'environ 25 ha, en complément des 55 ha déjà autorisés. Elle comprend également l'ajout d'une déviation de route communale. Des prairies inondables sont répertoriées dans le périmètre de l'extension de la carrière, sur le zonage graphique du PLU, comme le permettent les articles [L.151-23](#) et [R.151-43 \(5\)](#) du code de l'urbanisme.

3 L'exploitation de cette carrière est autorisée au rythme de 610 000 t/an en moyenne et 1 000 000 t/an au maximum, par l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2007, dont l'échéance est au 31 décembre 2030.

Concernant l'extension à Limas, elle implique une surface de 36 ha en complément des 136 ha déjà autorisés⁴ sur la commune limitrophe d'Anse, exploités par la société SOREAL. Ce projet d'extension de la carrière sur la commune de Limas a par ailleurs déjà fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 18/08/2020](#) dans le cadre d'une demande du renouvellement de l'autorisation environnementale permettant l'exploitation existante sur Anse ainsi que l'extension de cette autorisation au périmètre complémentaire sur Limas. Le renouvellement de l'autorisation et l'autorisation pour l'extension sont sollicités pour une durée de 30 ans, bien supérieure à la durée constatée des révisions des documents d'urbanisme, et sans lien apparent avec les bilans qui sont faits.

1.3. Projet de mise en compatibilité du PLUh

Le PADD est modifié pour compléter ses orientations d'un objectif de reconquête de la façade fluviale de l'agglomération pour retrouver à plus ou moins long terme une continuité végétale en rive droite de la Saône⁵. Pour les deux sites, les extensions envisagées des carrières passent d'un zonage N vers un zonage Na dédié aux carrières et Ns⁶ (pour la carrière située sur Limas). Elles sont chacune soumises aux prescriptions d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle dédiée⁷ qui vient compléter le règlement écrit et graphique du PLUh.

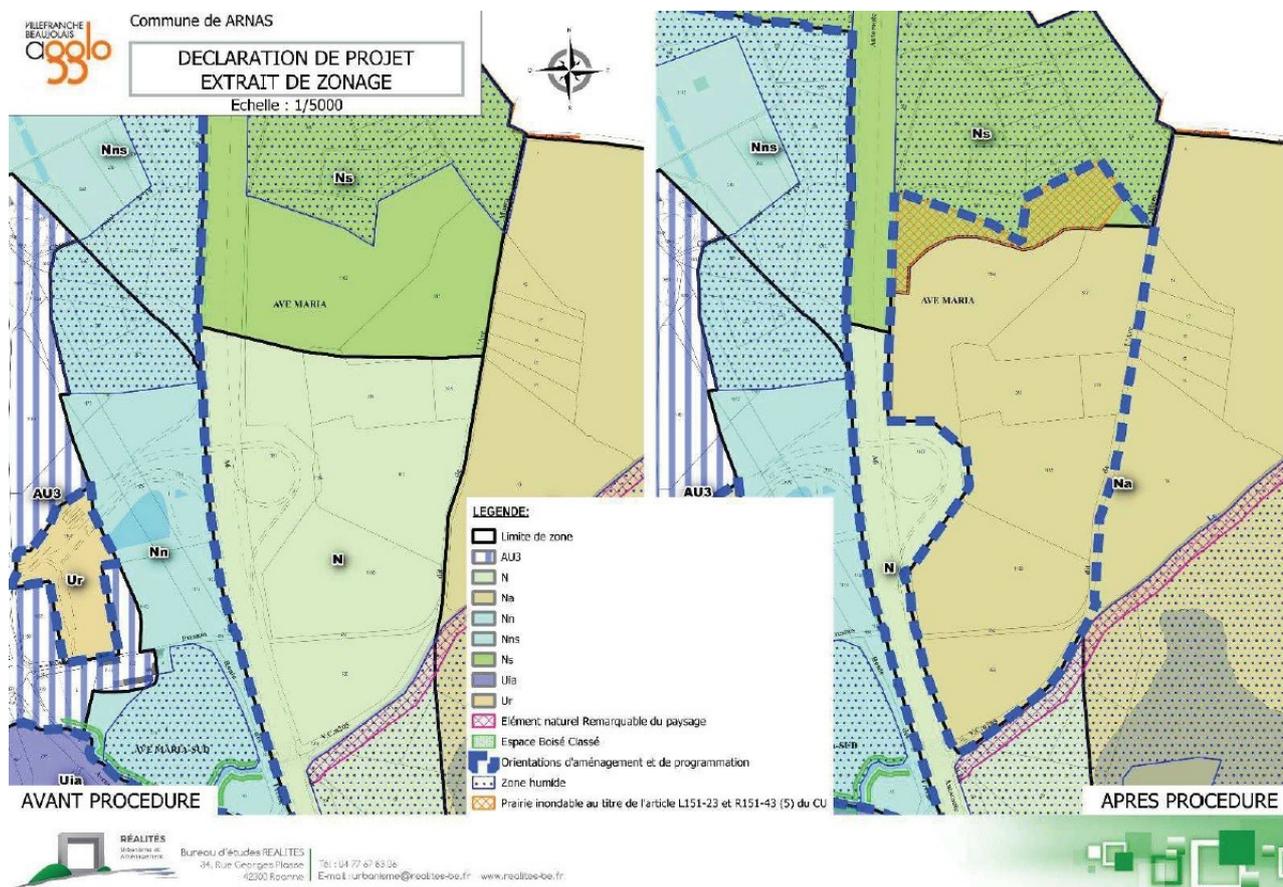


Figure 2 : plan de zonage graphique d'Arnas (Source : dossier)

- 4 Il s'agit de la carrière alluvionnaire en eau dite « Carrière des Rives du Beaujolais ».
- 5 Ajout dans le PADD : « Les activités d'exploitation de matériaux devront s'inscrire dans une logique de valorisation environnementale et de reconstitution de la trame verte et bleue à l'issue des périodes d'exploitation ».
- 6 Ns : zone naturelle d'intérêt scientifique.
- 7 L'OAP concernant Arnas n'est pas communiquée dans le dossier fourni à la MRAe

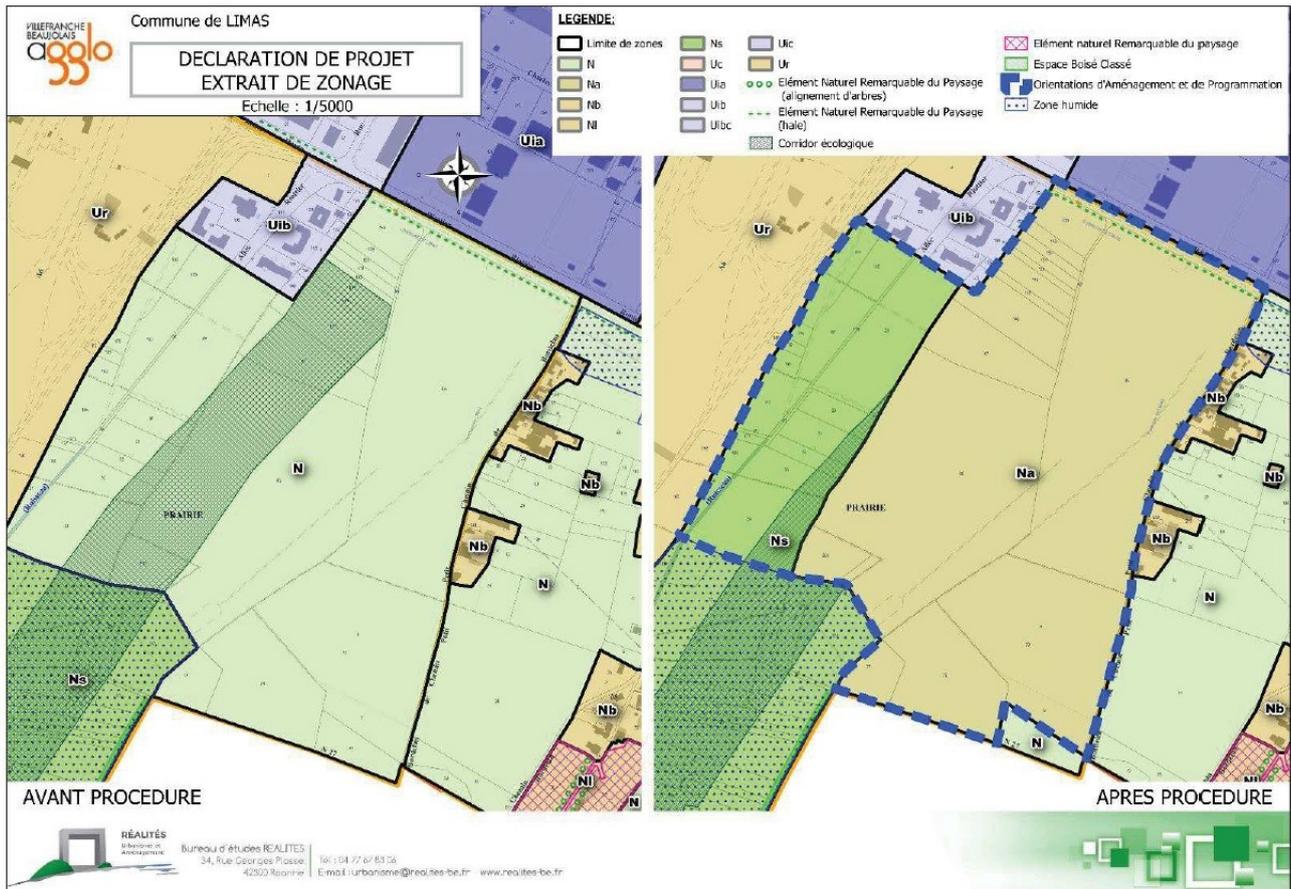


Figure 3: plan de zonage graphique de Limas (Source : dossier)

1.4. Procédures

Le projet d'extension des deux carrières est appréhendé dans le cadre d'un projet global dont le périmètre relève de la compétence de la CAVBS. Toutefois, même si l'évaluation environnementale communiquée dans le dossier porte sur les extensions des deux sites (Arnas et Limas), l'Autorité environnementale n'est aujourd'hui saisie que dans le cadre de la déclaration de projet portant sur la commune de Limas.

Ainsi, la MRAe devra également être saisie dans le cadre de la déclaration de projet portant sur la commune d'Arnas.

Les déclarations de projet valant mise en compatibilité du PLU de l'ex-Cavil sont soumises à évaluation environnementale systématique : en effet, le projet a les mêmes effets qu'une révision de PLU puisqu'il nécessite une modification des orientations du PADD du PLU et que le projet d'extension de la carrière située à Arnas a de fortes incidences sur le site Natura 2000 contigu⁸.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est annoncé dans le document du dossier dédié à l'évaluation environnementale, il est incontestable que les projets d'extensions de carrières de la CAVBS auraient nécessité d'être appréhendés en amont dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex Cavil avant de faire l'objet de demandes d'autorisations individuelles. En effet, le PLU en tant

⁸ En application des articles des articles [R.104-13](#) 1^{er} et 2^o du code de l'urbanisme et l'article [L.153-31](#) du code de l'urbanisme.

qu'outil de planification territoriale est l'outil le mieux adapté pour appréhender les incidences cumulées desdites extensions dans le cadre d'un projet global à l'échelle de l'ensemble de son périmètre.

Pour faciliter les prises de décision des autorités compétentes et la bonne compréhension du public lorsque un projet fait l'objet d'une étude d'impact et nécessite pour sa réalisation une mise en compatibilité du PLU (Meccdu) du territoire, il est recommandé de mettre en œuvre une évaluation environnementale commune en application des articles [L.122-14](#) et [R.122-27](#) du code de l'environnement. En effet, dans le cadre d'une procédure commune de l'évaluation environnementale, la justification du choix de la localisation et les impacts du projet, est plus cohérente et plus facilement retracée. De même, l'information du public, à qui l'on présente l'ensemble des éléments dans un dossier unique, est mieux assurée.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet du PLUh sont :

- **la gestion économe de l'espace et des ressources en matériaux alluvionnaires** du fait de l'artificialisation des sols induite par l'exploitation des nouveaux sites faisant l'objet des extensions d'extraction de matériaux ;
- **la ressource en eau** : la perméabilité importante des sites rend les eaux souterraines vulnérables aux pollutions ;
- **les milieux naturels et les espèces associées** : de nombreuses zones humides, corridors écologiques et espèces protégées sont identifiés sur et à proximité des deux sites.
- **le cadre de vie (nuisances sonores, poussières, trafic de poids lourds,..) à proximité immédiate du site de Limas.**

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale, comprend l'ensemble des documents suivants :

- la notice justifiant l'intérêt général de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUh;
- le dossier de mise en compatibilité du PLUh concernant **la commune de Limas** : rapport de présentation ; projet d'aménagement de développement durable (PADD) ; orientation

d'aménagement et de programmation (OAP) et extrait du plan de zonage relatifs à l'extension de la carrière⁹ ;

- le rapport d'évaluation environnementale concernant les projets d'extension des carrières situées **sur Arnas et sur Limas**.

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4). En revanche, en matière de qualité, l'évaluation environnementale communiquée à travers le dossier transmis souffre de plusieurs manquements sérieux et qui sont détaillés dans la suite de l'avis. La présentation éparse des éléments témoignant de l'évaluation environnementale entre le document dédié, le rapport de présentation et la notice justifiant de l'intérêt général du projet, ne facilite pas la lecture et la compréhension du projet.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation de la Mecdu du PLUh est examinée au point 2 du document dédié à l'évaluation environnementale, au point dédié à l'articulation du PLUh avec les autres documents de planification de la notice¹⁰ justifiant de l'intérêt général de la Mecdu ainsi qu'au point relatif aux documents supra-communaux applicables du rapport de présentation.

Dans le rapport de présentation, seule la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise¹¹ et le Scot du Beaujolais sont présentés.

Dans les deux autres documents (Document relatif à l'évaluation environnementale et notice), après un bref rappel de la hiérarchie des normes entre les différents documents de planification territoriale qui s'imposent au projet, un rappel des trois objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé en le 10 avril 2020) est présenté en tant que document de planification de rang supérieur au Scot du Beaujolais.

Le Scot ayant été approuvé en 2009, il est donc parfois antérieur à des plans et programmes d'ordre supérieur qu'il doit désormais intégrer. Ainsi, il apparaît pertinent que le dossier présente les documents de planification hiérarchiquement supérieurs au Scot. Enfin, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CAVBS approuvé le 30 janvier 2020 est également évoqué en tant que document de rang inférieur au Scot mais supérieur au PLUh.

Toutefois, il s'avère que l'analyse présentée dans le dossier est insuffisante et non probante, listant les différents documents sans faire de lien avec le PLUh et ne démontrant donc pas la bonne articulation¹² entre la mise en compatibilité du PLUh de l'ex-Cavil et les différents documents de rang supérieur.

9 Comme indiqué précédemment, l'Autorité environnementale n'est saisie que dans le cadre de la déclaration de projet sur la commune de Limas ; une autre saisine concernera la déclaration de projet portant sur Arnas.

10 Les éléments contenus sur ce point dans le document dédié à l'évaluation environnementale et ceux de la notice sont identiques

11 La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a cessé d'être opposable depuis le 1er avril 2021 (source : [ordonnance](#) n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme).

12 Point 4-2 du document intitulé « Évaluation environnementale », il est admis que le projet de Mecdu du PLUh justifié par les extensions des carrières n'était pas compatible avec le Scot du Beaujolais.

De plus, en complément du Sraddet qui s'impose au Scot, le projet de schéma régional des carrières¹³ de la région Auvergne-Rhône-Alpes¹⁴ qui vient d'être mis à la disposition du public, devrait également faire l'objet d'une analyse avec le projet de Mecdu relatif à l'extension des deux carrières.

Il convient donc de compléter le volet du document relatif à l'évaluation environnementale sur ce point en démontrant la bonne articulation des dispositions du projet de mise en compatibilité du PLU avec chacun des documents supérieurs à examiner.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec : le Sraddet Auvergne Rhône-Alpes, en particulier la prise en compte de la trame verte et bleue identifiée à l'échelle régionale ; le Scot du Beaujolais en matière de protection des espaces remarquables et des espaces d'intérêt écologique majeur ; le PCAET de la CAVBS ; le projet de schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés au point 3 du document intitulé « évaluation environnementale ». Une partie de cette analyse concernant l'extension de la carrière sur Limas est reprise dans la notice justifiant de l'intérêt général.

L'état initial s'avère peu détaillé et manque d'éléments de synthèse caractérisant précisément chacun des enjeux en présence. Par ailleurs, il n'aborde pas toutes les thématiques environnementales comme le paysage, le changement climatique... en référence à l'article R. 122-20 II 5°a) du code de l'environnement.

Enfin, pour faciliter la compréhension des enjeux, il conviendrait de rajouter une synthèse présentant leur hiérarchisation.

De plus, pour la bonne information du public l'état initial nécessite également d'être actualisé sur les points qui suivent.

Artificialisation des sols

L'état initial doit être complété en présentant la dynamique d'évolution et de développement des activités extractives depuis leur commencement sur le territoire de la CAVBS et des collectivités voisines. En effet, le projet d'extension des carrières d'Arnas et de Limas conduit à augmenter de manière importante l'enveloppe des sols artificialisés. Cela permettrait d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces agricoles et naturels de la CAVBS induite par cette activité économique en rappelant les surfaces consommées cumulées, en distinguant celles qui ont été remises en l'état et celles qui ne l'ont pas encore été.

Ressource en eau

Le projet d'extension de la carrière d'Arnas est situé dans l'aire d'alimentation du champ captant de Port-Rivière en eau potable¹⁵. Une étude globale de la nappe a été réalisée en 2010 sous maîtrise d'ouvrage EPTB Saône et Doubs. Cette étude a permis de mettre en évidence 58 zones stra-

13 Les schémas régionaux des carrières ont été institués par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

14 Le schéma régional des carrières a fait l'objet d'un [avis](#) de l'Autorité environnementale nationale du CGEDD en date du 23 juin 2021.

tégiques pour la production d'eau potable, actuellement exploitées ou non. Le champ captant du Puits de Port-Rivière fait partie des 36 champs captants du Val de Saône classés en champ captant structurant. Cette information mérite de figurer dans l'état initial de l'évaluation environnementale de la Mecdu, car l'enjeu de l'eau potable est à surveiller.

De plus, les activités extractives des deux sites utilisant la ressource en eau, il est indispensable que l'état initial de l'environnement comprenne des éléments relatifs à l'état sanitaire de la nappe et des milieux aquatiques, sur les deux sites (Arnas et Limas¹⁶) avant les extensions des carrières et de qualifier leur sensibilité au risque de pollution.

Espèces protégées

En termes de biodiversité, le secteur est reconnu de longue date comme présentant un enjeu majeur de conservation avec la présence de nombreuses espèces animales et végétales rares et /ou protégées. Or, le dossier ne présente aucun élément de synthèse présentant l'ensemble des espèces (faune/flore) en matière de quantité et de statut de protection. De telles données sont indispensables pour bien comprendre les enjeux en la matière.

Les zones humides

Les zones humides répertoriées¹⁷ sur les deux sites faisant l'objet d'extension de carrière ne sont pas clairement présentées dans le dossier. Par exemple, l'extension de la carrière située sur Limas comprend dans son périmètre sud, une partie de zone humide répertoriée à l'inventaire départemental dont la surface mériterait d'être indiquée : en cas de destruction, elle devrait par la suite être compensée à 200 % selon les prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée. Pour la bonne compréhension des enjeux du projet, des cartes présentant précisément à une échelle adaptée l'ensemble des zones humides répertoriées (sur les deux sites concernés et à proximité) ainsi que leur surface respective, seraient très utiles.

Paysage

Les deux carrières de la CAVBS se trouvent dans un géoparc mondial de l'Unesco¹⁸. Une analyse paysagère détaillée à l'échelle des deux sites permettrait de géolocaliser les extensions projetées des carrières par rapport aux points de vue paysagers qui ont notamment conduit à la reconnaissance internationale du Géoparc du Beaujolais.

Prise en compte du Sraddet Auvergne Rhône-Alpes et du PCAET

Le Sraddet ayant été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, il devient le document de planification de référence à prendre en considération. Il vient donc se substituer depuis cette date aux deux schémas préexistants comme le SRCE¹⁹. Il convient donc d'actualiser l'état initial en présentant les nouveaux inventaires et objectifs régionaux fixés pour chaque thématique par le Sraddet, en particulier la trame verte et bleue.

15 L'eau consommée par les abonnés de la communauté d'agglomération CAVBS provient principalement du champ captant de Beaugard à Villefranche-sur-Saône et de celui de Port-Rivière à Saint-Georges-de-Reneins.

16 Seules des données en la matière concernant le site de Limas sont indiquées dans le dossier, dans la notice justifiant l'intérêt général de la déclaration de projet.

17 Répertoriées via l'inventaire départemental du Rhône, des études déjà réalisées dans le cadre des autres demandes d'autorisation précédentes et des investigations de terrain menées dans le cadre du projet de Mecdu.

18 « Les [géoparcs mondiaux de l'Unesco](#) sont des zones géographiques uniques et unifiées où des sites et des paysages d'importance géologique internationale sont gérés selon un concept holistique de protection, d'éducation et de développement durable [...] ».

19 Page 34 à 36 du document dédié à l'évaluation environnementale

Les habitations situées à proximité

Dans le rapport de présentation, il est évoqué que quelques habitations se trouvent à proximité du projet d'extension. Pour la bonne information du public, il conviendrait de rajouter une carte localisant par rapport à la carrière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement :

- en ajoutant une synthèse présentant une hiérarchisation des enjeux ;
- en intégrant des éléments permettant d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces naturels et agricole du territoire couvert par la CAVBS induite par le développement des activités extractives ;
- en indiquant que l'extension de la carrière d'Arnas se trouve dans l'aire d'alimentation du champ captant de Port Rivière et en qualifiant pour les deux sites faisant l'objet d'extension de carrières, la sensibilité au risque de pollution de la nappe et des milieux aquatiques ;
- en précisant le nombre des espèces protégées inventoriées (faunistiques et floristiques) et leur statut de protection ;
- de cartes présentant toutes les zones humides répertoriées sur les sites d'Arnas et de Limas et à proximité des projets d'extensions des carrières en indiquant leur surface ;
- par la prise en compte du Sradet Auvergne Rhône-Alpes pour les inventaires et les objectifs fixés ;
- d'une carte localisant les habitations et autres établissements situés à proximité des sites d'activités extractives actuels et projetés.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier ne comprend pas clairement de partie traitant la justification des choix contrairement aux dispositions réglementaires de l'article [R.151-3 4°](#) du code de l'urbanisme.

Cependant au fur et à mesure de la lecture des pièces du dossier, certaines explications des choix retenus pour des préoccupations environnementales se distinguent. Il en est ainsi de :

- l'actualisation du PADD qui fixe l'obligation d'inscrire les activités d'exploitation de matériaux « dans une logique de valorisation environnementale et de reconstitution de la trame verte et bleue à l'issue des périodes d'exploitation »²⁰.
- la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer l'opération d'extension de la carrière sur Limas. Il est indiqué dans la notice justifiant de son intérêt général que l'OAP a pour objet de « garantir la prise en compte des enjeux en matière de continuité écologique ». Les éléments le démontrant sont indiqués dans le rapport de présentation et apparaissent adaptés à l'objectif affiché²¹.

Malgré ces quelques explications communiquées de manière éparse dans le dossier, celui-ci ne présente pas de solutions alternatives au scénario retenu et la justification apportée aux 36 ha définis pour étendre la carrière à Limas n'est pas convaincante. Pour mémoire, l'objectif majeur du

20 Source : rapport de présentation – page 29

21 Continuité écologique : création d'un espace tampon entre l'activité d'extraction et les habitations en créant une zone naturelle Ns ; préservation d'un alignement d'arbres ; création d'une haie

projet de schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes est d'atteindre une gestion plus rationnelle et économe des matériaux, notamment en :

- intégrant l'économie circulaire (privilégier l'usage des ressources minérales secondaires) ;
- veillant à une gestion équilibrée de l'espace²².

Le projet global (Limas et Arnas) d'extension des carrières cumule un total de 61 ha de nouvelles parcelles artificialisées. Au regard de ce qui précède, il apparaît essentiel de mieux justifier ce besoin en lien avec l'objectif du projet du schéma régional des carrières et de l'impact potentiel que ce volume d'espaces artificialisés peut avoir sur le milieu naturel (espèces et ressource en eau).

L'Autorité recommande d'ajouter dans l'évaluation environnementale du dossier une partie consacrée à la justification des choix en présentant les différentes variantes envisagées et l'analyse multicritères (comprenant notamment des critères environnementaux) ayant conduit à retenir le scénario présenté (secteur géographique, surfaces, zonages retenus, OAP) sur les deux sites faisant l'objet des extensions des carrières.

2.4. Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU_H sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

2.4.1. Observations générales

Ce volet de l'évaluation correspond au point 4 du document intitulé Évaluation environnementale ainsi qu'aux parties consacrées à l'« analyse des incidences du projet » de la notice justifiant de l'intérêt général du projet et du rapport de présentation.

La partie de l'analyse des incidences et de la présentation des mesures associées comprend un certain nombre de thématiques²³ qui relèvent davantage de l'état initial ce qui ne facilite pas la lecture du dossier.

Les arguments avancés quant au devenir de l'environnement des deux sites faisant l'objet des extensions de carrières, sans la mise en œuvre du projet n'apparaissent pas convaincants. En effet, au regard de ce que peut représenter le maintien des terres agricoles ou naturelles par exemple pour lutter contre le réchauffement climatique (puits de carbone), la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, il est inapproprié d'annoncer que sans la mise en œuvre du projet, les deux sites observeraient une réduction de la biodiversité alors qu'ils se trouvent dans des corridors écologiques.

Concernant la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), elle est décrite brièvement dans le document dédié à l'évaluation environnementale. Pour les deux projets d'extension de carrières, des mesures d'évitement et de réduction sont indiquées. La mesure présentant l'identification de nouvelles zones humides dans le plan de zonage n'apparaît pas clairement dans les extraits de zonages (avant/après) transmis dans le dossier. De plus, le dossier témoigne de l'existence d'impacts résiduels tels que :

- concernant l'extension de la carrière d'Arnas :

22 Il s'agit de : « contenir la pression spatiale des exploitations ; restreindre au strict minimum les surfaces impactées ; utiliser le potentiel des carrières en matière de biodiversité ; limiter la consommation nette durable d'espaces agricoles et forestiers ; exploiter pleinement les possibilités de valorisation des carrières en tant qu'exutoire des déchets inertes non dangereux dans les territoires ».

23 Exemples : l'analyse paysagère de l'extension de la carrière de Limas ; le milieu culturel ; l'activité agricole

- la suppression de 3,56 ha de prairie inondable, d'habitat du papillon Cuivré des marais d'intérêt communautaire ;
- la disparition d'une mare ancienne ;
- concernant l'extension de la carrière de Limas :
 - la suppression de 3,4 ha de prairie mésophile pâturée inondable, habitat du papillon Cuivré des marais d'intérêt communautaire ;
 - la disparition d'une mare ancienne.

Or, aucune mesure compensatoire n'est présentée dans le dossier.

L'argumentaire visant à défendre qu'aucune mesure compensatoire ne peut être mise en œuvre de manière satisfaisante à l'échelle d'un PLU au motif que de telles mesures ne pourraient « s'entendre qu'au niveau d'un projet opérationnel », n'est pas recevable. Bien au contraire, l'Autorité environnementale relève qu'en présence d'impacts résiduels sur l'environnement, il peut être nécessaire de compenser les effets négatifs potentiels sur d'autres sites (ex-situ) dans le cadre par exemple d'une stratégie de compensation à l'échelle du territoire²⁴ d'une collectivité ou d'un EPCI²⁵.

En complément des mesures ERC, des mesures d'accompagnement pertinentes sont présentées dans le dossier de la déclaration de projet de carrière de Limas emportant mise en compatibilité du PLUh, mais elles ne relèvent pas des mesures réglementaires du PLU. Il en est ainsi de :

- la gestion du risque inondation : le secteur se trouvant en aléas fort du risque inondation, le projet d'extension sera entièrement fermé et ne nécessitera pas de digues de protection contre les crues décennales ;
- la renaturation sur le long terme du site de Limas qui est bien illustrée ;
- la démarche d'obligations réelles environnementales²⁶ (ORE) ;
- la préservation des espaces naturels sensibles (ENS) pour lesquels il est reconnu que les carrières constituent une menace à leur maintien. Les seules mesures présentées dans le dossier ne représentent que des dispositifs d'accompagnement via la mise en place des plans de gestion dont il n'est pas certain à ce stade qu'ils seront mis en œuvre.

2.4.2. Observations thématiques

Incidences Natura 2000

Il est reconnu dans le dossier que le projet d'extension de carrière à Arnas²⁷, « [...] présente de fortes incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site » de par la réduction de prairie de fauche inondable. En application des articles [L. 414-4](#) et [R. 414-23](#) du code de l'environnement par ailleurs cité dans le dossier, l'évaluation environnementale du PLUh devrait être complétée d'une évaluation d'incidence Natura 2000.

24 Il s'agit de priorité de conservation du territoire et des complémentarités recherchées, en matière de fonctionnement écologique (biodiversité, hydraulique,..).

25 De telles mesures nécessitent bien évidemment une collaboration étroite entre le maître d'ouvrage et la collectivité en charge de la planification territoriale, en particulier pour des projets présentant un intérêt général. Il s'agirait de territorialiser la compensation afin d'évaluer de façon anticipée le besoin en compensation des futurs projets à l'échelle du territoire.

26 Dispositif contractuel entre le propriétaire foncier et un co-contractant ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de biodiversité ou de fonctions écologiques.

27 Page 54 du document intitulé « évaluation environnementale ».

Nuisances sonores

L'OAP relative à l'extension de la gravière de Limas comprend une prescription qui vise à mettre en place un merlon phonique à partir de simulations sonores réalisées et d'imposer via l'OAP un recul de l'exploitation de 40 mètres par rapport au petit chemin du Bordelan. Il conviendrait de justifier la raison pour laquelle cette distance spécifique d'éloignement a été retenue.

Déplacements motorisés et gaz à effet de serre induits

L'analyse des incidences témoigne d'une augmentation notamment des trafics routiers du fait de l'extension de la carrière. Au regard, de l'impact que représentent les transports routiers motorisés sur les émissions de gaz à effet de serre, il conviendrait de présenter des solutions visant au minimum à contenir les émissions de GES, voire les diminuer (GES dus au trafic routier et aux matériels d'extraction et de traitement).

Eau potable

L'évaluation environnementale menée de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du PLUh omet d'étudier les impacts potentiels de cette mise en compatibilité sur la ressource en eau potable stratégique présente sur le territoire. Sur le secteur d'Arnas, l'évaluation environnementale doit justifier que le projet de carrière n'a pas d'impact sur le champ captant de Port-Rivière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- **la présentation de mesures compensatoires à l'échelle de la CAVBS, au regard des impacts résiduels constatés (mare détruite, suppression de prairies inondables) ;**
- **une évaluation des incidences Natura 2000 de la Mecdu du PLUh concernant l'extension de la carrière d'Arnas ;**
- **une justification de la distance de 40 mètres entre le chemin du Bordelan et le site d'extension de la carrière de Limas, prescrite dans l'OAP correspondante ;**
- **la présentation de mesures visant à contenir les émissions de GES, voire les diminuer dans le cadre de l'extension des carrières ;**
- **une analyse des impacts potentiels du projet de la carrière à Arnas sur le champ captant d'eau potable de Port Rivière et de la nappe alluviale de la Saône;**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le volet de l'évaluation environnementale présentant le dispositif de suivi est présenté au point 5 du document dédié.

Le dossier prévoit de suivre six enjeux. Pour chacun d'entre eux, un indicateur de suivi est désigné ainsi qu'une valeur de référence et la modalité de suivi. En revanche, il manque encore à ce stade la présentation du responsable du suivi de chacun des enjeux identifiés, la fréquence à laquelle ils seront réalisés ainsi que la valeur cible recherchée, et les mesures correctives éventuelles en fonction des résultats.

Les enjeux retenus ne reflètent pas tous les enjeux importants identifiés par l'Autorité environnementale. Il en est ainsi de la vérification de la bonne qualité sanitaire et écologique de la ressource en eau (eaux de surfaces, souterraines, eau potable, zones humides) susceptibles d'être impac-

tées par des pollutions ainsi que du suivi du bruit occasionné par les activités extractives de Limas situées à proximité d'habitations.

En complément, il serait également utile de présenter à l'échelle de l'agglomération la part actuelle de commercialisation des matériaux issus du recyclage pour connaître l'état initial de l'effort actuellement réalisé par les entreprises du BTP. Une telle donnée permettrait de suivre dans le temps l'évolution de l'effort réalisé et de connaître l'économie réalisée en granulats extraits du milieu naturel et des conséquences induites sur l'environnement et la santé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures de suivi en :

- **indiquant le responsable du suivi, les fréquences des suivis ainsi que les valeurs cibles recherchées et les mesures correctives envisagées ;**
- **ajoutant des indicateurs de suivi relatifs à la qualité des eaux, aux nuisances sonores et à l'utilisation de matériaux issus du recyclage à l'échelle de la CAVBS.**

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique présenté au point 6 du document dédié à l'évaluation environnementale. Composé de deux pages, il est très court et peu illustré.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le résumé non technique afin qu'il reflète dans sa globalité mais de manière simplifiée l'évaluation environnementale réalisée du PLUh dans le cadre des projets d'extension des carrières d'Arnas et de Limas ;**
- **prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

3. Prise en compte de l'environnement

Les thématiques identifiées par l'Autorité environnementale qui nécessitent un éclairage particulier font l'objet de l'examen ci-après.

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

D'une manière générale, même si dans le cadre du projet de Mecdu, les zonages des surfaces utilisées pour l'extension des carrières demeurent en zone naturelle (passage de la zone N en Na), les activités d'extractions conduiront à les dénaturer. Dans un contexte de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 et de réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031²⁸ par rapport à la consommation effective sur la période 2011-2021, la consommation de près de 61 ha de zone N mériterait d'être compensée, au moins en partie.

Par exemple, le projet d'extension de la gravière sur Limas consomme temporairement des terres agricoles qui sont déclarées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) essentielle-

²⁸ [Article 194 III 2°](#) de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

ment pour les activités céréalières (sur la commune de Limas), sans qu'aucune compensation économique ne soit proposée dans le dossier. L'éventuel report sur des espaces naturels qui seraient remis à l'agriculture serait à étudier à l'échelle du territoire et inscrire dès ce stade dans le projet de mise en compatibilité du PLUh ou dans le PLUi futur.

De plus, comme évoqué au point 2-2 du présent avis, en l'absence d'un état des lieux clair concernant la dynamique de consommation des espaces agricoles et naturels de la CAVBS depuis le commencement des activités extractives sur son territoire et l'absence de mesure compensatoire comme décrit ci-dessus, la gestion économe de l'espace n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande que le PLUh prenne des mesures réglementaires qui garantissent une gestion économe de l'espace, en présentant des mesures compensatoires de la mise en compatibilité du PLUh avant son approbation et le démarrage des travaux.

3.2. Ressources en eau et milieux aquatiques

Comme vu aux points 2-2, 2-4-2 et 2-5 du présent avis, le dossier ne témoigne pas :

- d'une connaissance de l'état sanitaire et écologique initial de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- de la mise en place de dispositifs permettant de s'assurer que cet enjeu sera préservé au long terme dans le cadre de l'extension des carrières d'Arnas et de Limas.

En matière de gestion des eaux pluviales, étant donné les pollutions spécifiques générées par les activités d'extractions, des dispositions seront à prendre concernant la rétention des matières en suspension (décantation) avant le rejet dans les milieux récepteurs (plans d'eau/Saône), pour éviter les pollutions. Il conviendrait également de prendre des dispositions pour protéger la nappe souterraine et la nappe alluviale de la Saône, notamment vis-à-vis des hydrocarbures.

Concernant le projet d'extension de la carrière de Limas, dans son avis du 18 août 2020, l'Autorité environnementale demandait que la société SOREAL étudie les différentes solutions envisageables concernant la connexion à la Saône après exploitation de la carrière d'Anse-Limas. Ce point n'apparaît pas pris en compte dans le cadre du présent projet.

L'Autorité environnementale recommande que le PLUh comprenne des dispositions réglementaires visant à garantir, sur les sites de Limas et d'Arnas, la bonne préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et que pour le site de Anse-Limas, différentes solutions soient envisagées pour favoriser un degré de connexion suffisant des plans d'eau à la Saône après remise en état.

3.3. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'analyse de l'évaluation environnementale réalisée (points 2-2 et 2-4-1 et 2-4-2) dans le cadre du présent avis témoigne du manque de garantie de la bonne préservation des espèces protégées et de leur milieu.

Concernant les espèces protégées, seul l'aboutissement²⁹ des procédures de dérogation à l'interdiction de leur destruction, en cours d'instruction sur les deux sites auprès de la Dreal, pourrait à ce stade garantir une compensation en la matière.

De plus, concernant l'extension de la carrière du site d'Arnas, il est précisé dans le dossier qu'une « aire de loisirs sera aménagée après arrêt de la gravière sur la commune d'Arnas ». Il n'est donc pas prévu de remettre ce site au service de la nature puisqu'il sera une nouvelle fois artificialisé. Cette dernière disposition apparaît peu cohérente avec l'actualisation du PADD³⁰ proposée via la Mecdu.

Aussi, l'Autorité environnementale estime que l'insuffisance des éléments présentés dans l'état initial, l'analyse des incidences et des mesures ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte des espaces naturels et de la biodiversité par le projet de PLUh, dans le cadre de l'extension des carrières d'Arnas et de Limas.

3.4. Le cadre de vie pour les riverains (habitations et établissements) à proximité immédiate du site de Limas

Vu les remarques soulignées dans le présent avis aux points 2-1 (articulation avec les documents d'ordre supérieur), 2-4 (incidences) et 2-5 (suivi), il n'est pas garanti à ce stade que les riverains de l'extension de la carrière de Limas seront bien protégés des nuisances sonores induites par les activités extractives et les transports de marchandises associés.

À ce jour il est simplement indiqué dans la notice d'intérêt général – PLUh CCVBS – commune de LIMAS p.94, sans plus de précisions que « *Ces modélisations vont permettre de définir le besoin en merlon phonique pour respecter la réglementation en matière de nuisances sonores. Par ailleurs, la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a permis d'aller plus loin dans la prise en compte des nuisances pour les riverains en imposant un recul de l'exploitation de 40 mètres par rapport au petit chemin du Bourdelan.* »

Il n'est pas prévu de modification du règlement écrit du PLUh.

Aucune disposition constructive éventuelle pour les habitations existantes ou autorisées dans les zones limitrophes n'est identifiée dans le règlement des zones limitrophes. Aucune mesure compensatoire n'est définie.

Enfin, l'ensemble des dispositifs retenus (zones inconstructibles, digues déjà réalisées) vise à préserver les champs d'expansion et d'écoulement des crues de la Saône et donc la sécurité des biens et des personnes.

29 Si l'intérêt public majeur qui justifie ces dérogations ne sont pas contestées.

30 Nouvel objectif fixé dans le PADD : « Les activités d'exploitation de matériaux devront s'inscrire dans une logique de valorisation environnementale et de reconstitution de la trame verte et bleue à l'issue des périodes d'exploitation ».